

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.028 du 5 novembre 2013

A. 210.442/XI-19.879

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM,
avocat,
Boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 octobre 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 109.382 du 9 septembre 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 133.459.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen libellé comme suit:

« [...] la partie demanderesse soulève comme moyen unique, la violation de l'article 39/73 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

Attendu que le requérant a introduit son recours le 02/08/2013 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Attendu que le 19 août 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a communiqué au requérant une ordonnance sur base de l'article 39/73 §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Attendu que par lettre recommandée du 04/09/2013, le requérant a demandé à être entendu conformément à 39/73§ 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qu'en effet, le délai de 15 jours doit être calculé conformément à l'article 53bis du Code Judiciaire [...]

Attendu que pour ce qui est des quinze jours, le premier jour utile en application de l'article précité était le 22 août 2013 ;

Qu'ainsi, le dernier jour utile pour l'introduction de cette demande était le 05 septembre 2013 ; Attendu que la demande d'être entendu quant à elle a été introduite le 04 septembre 2013.

Que dans ces conditions, la demande ayant été faite endéans le délai légal, le Conseil du Contentieux des Etrangers se devait de faire application de l'article 39/73§ 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixer par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

Ce qui n'a pas été fait.

Vu ce qui précède, l'arrêt attaqué par le présent recours mérite d'être annulé.».

Décision du Conseil d'Etat

La demande d'audition, visée à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être transmise dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance par laquelle le Conseil du contentieux des étrangers notifie aux parties que la chambre statuera sans audience.

En l'espèce, l'ordonnance précitée a été envoyée le 19 août 2013 de telle sorte que la demande d'audition devait être transmise au plus tard le 3 septembre 2013. En envoyant sa demande d'audition le 4 septembre 2013, le requérant ne l'a donc pas communiquée dans le délai prescrit.

Le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET